

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 9

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 27 de cet article, substituer au taux :

« 0,22 % »,

le taux :

« 0,28 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de cet article crée une contribution exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires hors taxes des grossistes. Le montant de la contribution est calculé en appliquant un premier taux au chiffre d'affaires et un second taux sur la variation du chiffre d'affaires. Les taux choisis vont représenter une recette inférieure à 50 millions d'euros.

La contribution demandée aux grossistes est très basse. Il y a une disproportion flagrante avec les efforts demandés aux assurés (malades, actifs, préretraités...) à qui on inflige des franchises médicales supplémentaires.